



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Préfecture du Cantal

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024 – 2012 du 15 novembre 2024
Portant changement d'exploitant d'une carrière et de ses installations annexes
au lieu-dit « Puy de Prodelles » sur le territoire de la commune de Champagnac**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.516-1 et R.516-2 du titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 23 mars 2007 modifié autorisant la société BOS à exploiter une carrière de roches massive au lieu dit « Puy de Prodelles » sur la commune de Champagnac (15350) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-29 du 11 janvier 2021 prolongeant le bénéfice de l'autorisation précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la demande transmise le 14 août 2024 par la société BERGHEAUD, informant le préfet du transfert à son profit de l'autorisation d'exploitation de la carrière du Puy de Prodelles sur le territoire de la commune de Champagnac ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspection en date du 28 octobre 2024 de la DREAL chargée des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la consultation de l'exploitant en date du 05 novembre 2024 sur le projet d'arrêté modificatif ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 14 novembre 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation de changement d'exploitant déposée par la société BERGHEAUD Entreprise contient les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que la constitution des garanties financières et qu'elle est conforme aux dispositions de l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral précité, permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière au regard des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 – Changement d'exploitant

L'arrêté préfectoral n° 2007-435 du 23 mars 2007, autorisant la Sarl BOS à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Puy de Prodelles » sur le territoire de la commune de Champagnac, est transféré dans son intégralité à la Société BERGHEAUD Entreprise dont le siège social est situé Zone Industrielle - Boulevard Pasteur 15200 Mauriac.

Ce transfert emporte l'intégralité des droits et obligations rattachés à ladite autorisation d'exploiter.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Obligation de notification des recours : tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement)

Article 3 – Exécution et ampliation

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Champagnac et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Champagnac pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Champagnac fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée minimale de quatre mois.

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Champagnac et à la société BERGHEAUD ENTREPRISE, dont le siège social est situé à ZI Boulevard Pasteur sur la commune de Mauriac (15200).

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Hervé DEMAI